

Information sur l'Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

1. Introduction

Une nouvelle réglementation mondiale connue sous le nom d'EAR vise à renforcer la transparence fiscale. Dans ce cadre, la Suisse échange des informations fiscales relatives à ses clients et à leurs comptes bancaires avec les Etats avec lesquels elle a conclu un accord EAR.

Au niveau national, la Suisse a mis en place la Loi sur l'Echange automatique de renseignements (LEAR). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 et sert de fondement juridique à l'Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR).

2. L'EAR, qu'est-ce que c'est ?

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les annoncer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Les premières données sont collectées depuis le 1er janvier 2017 et sont échangées dès 2018 avec les Etats partenaires.

La BCVs, en tant qu'institution financière suisse déclarante au sens des dispositions de la LEAR, se doit de participer à l'EAR en déterminant notamment la/les résidence(s) fiscale(s) de tous ses clients.

Chaque année, la BCVs est tenue de déclarer à l'AFC les renseignements concernant tous les titulaires de comptes résidant à des fins fiscales dans une Juridiction soumise à déclaration. L'AFC enverra ensuite les renseignements reçus de la BCVs aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale des clients. A relever qu'un client peut avoir sa résidence fiscale dans plus d'un pays.

3. Quels comptes doivent être déclarés à l'AFC ?

Les titulaires de comptes sont concernés si les informations figurant dans leur dossier BCVs suggèrent qu'ils peuvent avoir une résidence fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration (« indices EAR »). Chacune des indications suivantes d'une Juridiction soumise à déclaration constitue un indice EAR selon la Norme d'échange automatique de renseignements de l'OCDE et doit être prise en compte pour déterminer les obligations de déclarations éventuelles :

- adresse de résidence ;
- adresse de correspondance ;
- numéros de téléphone ;
- adresse de résidence du titulaire d'une procuration ;
- ordres de virements permanents ; ou
- informations relatives à la résidence fiscale fournies à d'autres fins que l'EAR.

Aussi bien les comptes de personnes physiques, que ceux appartenant à des entités sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration.

4. Notions de « titulaire du compte » et de « personne détenant le contrôle »

La Norme commune de déclaration de l'OCDE et les dispositions légales d'exécution peuvent être consultée à l'adresse internet <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-seconde-edition-9789264222090-fr.htm>

5. Quels sont les renseignements à échanger ?

Les renseignements à déclarer comprennent les données personnelles des titulaires de comptes, des données relatives à leur(s) compte(s) déclarable(s) ainsi que des informations sur la BCVs.

Les données personnelles concernées sont le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance des titulaires de comptes.

Les données relatives aux comptes comprennent pour chaque compte : son numéro, le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée.

Concernant les informations sur la BCVs, le nom et le numéro d'identification de la Banque sont communiqués.

6. Communication et changements de circonstances

En vertu de l'article 35 LEAR, le fait de donner intentionnellement des informations inexactes à une institution financière suisse, telle que la BCVs, de ne pas lui communiquer les changements de circonstances ou de le faire par de fausses indications sera puni d'une amende sur la base de l'article 35 LEAR.

7. De quelle manière a lieu la transmission des informations ?

Une fois par an, les institutions financières suisses déclarantes doivent transmettre à l'AFC de manière électronique des renseignements sur les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. La déclaration doit être faite par les institutions financières déclarantes au plus tard le 30 juin de chaque année.

Lorsque l'AFC reçoit les informations, elle se charge de les communiquer aux autorités fiscales de l'Etat de résidence concerné, à condition que cet Etat soit un Etat partenaire. La liste actualisée des Etats partenaires est consultable à tout moment sur le site internet du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (<https://www.sif.admin.ch>) ou via le lien sur notre site internet: <https://www.bcv.s.ch/fr/la-bcv.s/informations/echange-automatique-de-renseignements-ear.html>.



8. A quelles fins les renseignements sont-ils utilisés ?

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel le titulaire de compte réside ou a des indices de résidence auront accès aux renseignements communiqués. Ces derniers seront utilisés exclusivement à des fins fiscales.

L'Etat destinataire des informations n'est en principe pas autorisé à les transmettre à un autre Etat et est tenu à une obligation de confidentialité. Il ne devrait pouvoir donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance dans son propre Etat.

9. De quels droits disposent les titulaires de compte envers la BCVs

Les titulaires de compte peuvent faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de la BCVs. Notamment demander à la BCVs quelles données les concernant sont déclarées à l'AFC.

La BCVs est tenue de faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC au titulaire de compte qui en fait la demande. A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui concernent le titulaire de compte.

Les titulaires de compte peuvent en outre requérir la rectification des données erronées dans les systèmes de la BCVs.

10. De quels droits dispose les titulaires de compte envers l'AFC

Les titulaires de compte peuvent faire valoir leur droit à l'information auprès de l'AFC. Cependant, ils ne disposent pas du droit de consulter ses dossiers. Si des données les concernant sont inexactes en raison d'une erreur de transmission, ils peuvent en demander la rectification.

Les titulaires de compte n'ont pas le droit de bloquer la communication de leurs données personnelles vis-à-vis de l'AFC. Ils ne peuvent ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées, sans base légale suffisante.

Les titulaires de compte peuvent faire valoir les prétentions visées à l'article 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative à condition que la transmission de données entraîne pour eux un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit.